



1826015502

DATE DEPOT : 17/09/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R095054

N° GESTION : 2017B29079

N° SIREN : 834024754

DENOMINATION : Entreprise de presse Le Média

ADRESSE : 242 boulevard Voltaire 75011 Paris

DATE ACTE : 12/07/2018

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

Page 12

*Certifié conforme à l'original*  
*J. Miller*

Entreprise de presse Le Média

(EDPLM)

Société par actions simplifiée à capital variable

au capital initial de 100.000 euros

Siège social : 242, bd Voltaire à Paris (75011)

## STATUTS

### LA SOUSSIGNÉE :

#### **l'association Le Média**

constituée le 7 octobre et déclarée le 10 octobre 2017 à Paris sous le n° W751241600  
représentée par son président, M. Gérard MILLER, spécialement mandaté par le bureau conformément à  
l'article 12 de ses statuts et le b de l'article 12 de son règlement intérieur,  
sise au 250, boulevard Voltaire à Paris (75011),

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

*J. Miller*

## TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

#### Article 1 - Forme sociale

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est précisé que les présents statuts prévoient des dispositions générales lorsque la Société fonctionne avec plusieurs associés et quelques dispositions spécifiques lorsqu'elle fonctionne avec un associé.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

**Entreprise de presse Le Média  
ayant pour sigle EDPLM**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " *Société par actions simplifiée*" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 3 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au :

**242, bd Voltaire à Paris (75011)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou par la plus proche décision collective des associés.

#### Article 4 - Objet social

La Société constitue l'entreprise de presse du groupe Le Média. Elle défend une indépendance de ligne éditoriale, en regroupant en son sein des journalistes soucieux d'une présentation rigoureuse de l'information.

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- l'exploitation de toutes activités dans le secteur de la presse audiovisuelle et écrite, et notamment l'embauche de journalistes ;
- la production d'informations et de contenus informationnels et éditoriaux et l'exploitation directe ou indirecte de ces contenus par tous moyens sous toutes formes, notamment par voie d'édition de publications périodiques de presse d'information, sur tous supports numériques ou physiques et par tous moyens de diffusion ;



- l'exploitation, la production, l'impression, l'édition et la diffusion de ces informations sous toutes ses formes et support et notamment papier ou électronique, textes, son, images fixes ou animées, vidéos etc, la diffusion de tous médias ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, la création, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes activités accessoires en relation directe avec son objet ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son exclusion ou son développement.

#### Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de la dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'associé unique ou provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

#### Article 6 - Apports

L'association Le Média, associée unique, fait apport à la Société de la somme de cent mille Euros (100.000,00 €) correspondant à mille (1000) actions de cent Euros (100,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de cent mille Euros (100.000,00 €) a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque Crédit du Nord, 101, avenue Philippe Auguste à Paris (75011), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de fonds de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 7 - Capital social initial

Le capital social initial de la Société est fixé à la somme de cent mille Euros (100.000,00 €). Il est divisé en mille (1000) actions nouvelles de cent euros (100 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées. Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### Article 8 - Variations du capital social

Toutes les fois où il est fait référence, au présent article, à une décision collective des associés, celle-ci est prise dans les conditions de majorité visées au 4. de l'article 20.



8.1. Modalités de variation

En application des dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières prévues par les dispositions légales, en vertu d'une décision collective des associés sur rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, l'augmentation ou la réduction du capital social de la Société.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où une division du nominal des actions composant le capital social serait adoptée par une décision collective extraordinaire des associés.

8.2. Augmentation du capital dans le cadre de la variabilité

Sous réserve de respecter le montant maximum fixé ci-après, le Président a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles émanant d'associés et celles de nouveaux associés, ces derniers devant être agréés par décision collective des associés.

Le prix des actions souscrites dans le cadre de la variabilité, incluant nominal et prime d'émission, est déterminé par décision collective des associés.

Une décision collective des associés déterminera les modalités d'admission et de souscription, les nouvelles actions à souscrire devant être libérées conformément à la réglementation en vigueur.

Une souscription ne peut être acceptée si elle pour effet de porter le capital social à un montant supérieur à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (999.990 €). Ce montant maximum pourra être augmenté par décision collective des associés.

8.3. Diminution du capital dans le cadre de la variabilité

Aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à 10.000 euros.

La réduction de capital social, et notamment du capital minimal fixé au 1<sup>er</sup> alinéa, peut être décidée en vertu d'une décision collective des associés pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant qui serait inférieur à un minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme sociale.

Une décision collective des associés constatera la diminution de capital intervenue.

Si cette limite est atteinte, l'associé peut cependant céder sa participation dans le capital social en procédant à une ou plusieurs cessions d'actions.

Article 9 - Forme des actions

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

9.2. Inscription en compte des actions



Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire dûment habilité à cet effet par l'associé unique ou les associés de la Société.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action, exposés ci-après, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

##### 10.1. Droit de l'associé sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs, éventuellement stipulées dans les présents statuts.

S'il y a lieu et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

##### 10.2. Droit de retrait

Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable à moins de conventions contraires et sauf application du premier alinéa de l'article L. 231-5.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

##### 10.3. Obligations de l'associé unique ou des associés

- a) L'associé unique ou les associés est ou sont tenu(s) de respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale ou du Président.
- b) L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses ou leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut lui ou leur imposer une augmentation de ses ou leurs engagements.
- c) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- d) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

##### - En cas d'indivision.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- En cas de démembrement d'actions : nue-propriété et usufruit.



Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives dans les assemblées générales extraordinaires, sauf pour celles dans les assemblées générales ordinaires concernant notamment l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### TITRE III

#### CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION D'ACTIONS

##### Article 11 - Transmission des actions

###### 11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

"Cession" : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

"Action" ou "Valeur mobilière" : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelle que manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

###### 11.2. Modalités de cession, de transmission et de négociabilité des actions

- a) La Cession des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et parafé.

La transmission des Actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- b) En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements d'Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas autorisés.
- c) Toute Cession ou mutation d'Actions sont soumises, selon les modalités ci-après définies, à l'agrément de la Société s'il y a plusieurs associés.

###### 11.3. Agrément

- a) Les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Les actions de l'associé cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.



Ce droit d'agrément prévu aux présentes s'applique :

- à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, sauf en cas de cession ou mutation à titre onéreux ou gratuit au profit d'un associé de la Société ;
- à toute mutation liée à une succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant ;
- à toute cession par adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Dans ce cas, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément ;
- à toute cession et à toute mutation en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif ou autres opérations assimilées ;
- aux cessions du ou des droit(s) préférentiel(s) de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'Actions en numéraire ou du ou des droit(s) d'attribution d'Actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'Actions, dans les conditions prévues ci-dessus en cas de Cession d'Actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Actions nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les Actions en vue de réduire son capital.

- b) En cas de projet de Cession, une demande d'agrément doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession et les modalités de paiement dudit prix, les nom, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ainsi que les conditions annexes à la Cession envisagée (cf. notamment conditions et modalités d'octroi d'une garantie d'actif et/ou de passif).
- c) Cette demande d'agrément est transmise par le Président, dans les quinze (15) jours de sa réception, aux associés de la Société. A compter de la réception du courrier du Président, les associés disposent alors d'un délai de soixante (60) jours pour se réunir et ce à la diligence du Président.
- d) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- e) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- f) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- g) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



Article 12 - Location d'actions

La location d'action est interdite.

**TITRE IV**

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société (ci-après le "Président").

13.1. Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. La décision de nomination pourra déterminer la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le premier Président de la Société est nommé aux termes de l'article 31 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans les présents statuts ou dans la décision collective qui le nomme.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié (1/2) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

13.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.



#### 13.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés qui déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

#### 13.5. Pouvoirs - Délégations de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

L'associé unique ou les associés peut ou peuvent fixer des limitations à ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

En outre, le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs à tout tiers limitée dans son objet (en vue de la réalisation d'opérations déterminées) et limitée dans le temps. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

### Article 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

14.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, au Président de la Société

Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes ou, le cas échéant au Président de la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.2. Dans la forme unipersonnelle de la Société, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président (ou, s'il en existe, l'un de ses dirigeants) ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

### Article 15 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10ème) du capital.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales.



Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

## TITRE V

### DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

#### Article 16 - Décisions collectives obligatoires

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblées générales qui se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire soit par consultations écrites.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous-seing privé ou notarié.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

16.1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre en particulier les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- décision de principe relative à la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des mandataires sociaux des sociétés contrôlées par la Société sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'Actions.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts.

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

16.2. Dans la forme unipersonnelle de la Société, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Il lui appartient ainsi de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où la loi impose, dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles, une décision collective des associés (approbation des comptes, nomination des commissaires aux comptes, augmentation ou réduction du capital, etc.). C'est également sous cette forme que doivent être prises les autres décisions concernant le



fonctionnement de la Société (nomination du Président, transfert du siège social, changement de dénomination, etc.).

L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions doivent être répertoriées dans un registre.

#### **Article 17 - Réunion des assemblées générales**

##### **17.1. Convocation**

Les assemblées générales sont convoquées, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation, soit par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, soit par un ou plusieurs associés réunissant plus du quart (1/4) du capital social. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale par tous moyens (notamment par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé) même verbalement. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération. La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, à moins que ces derniers ne soient tenus à leur disposition au siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

##### **17.2. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur la lettre de convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

#### **Article 18 - Admission aux assemblées - Pouvoirs**

18.1. Tout associé a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte au jour de la date de la réunion de l'assemblée.

18.2. Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

18.3. Un associé ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

#### **Article 19 - Bureau - Procès-verbaux - Portée**

##### **19.1. Bureau de l'assemblée**

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, l'associé présent représentant le plus



grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président.

Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

#### 19.2. Procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique, etc.). Ils valent feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### 19.3. Portée des décisions des assemblées générales

Les décisions collectives des assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

### Article 20 - Quorum - Droit de vote - Vote - Règles de majorité - Utilisation de moyens de télétransmission

#### 20.1. Règles de quorum

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

#### 20.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les associés peuvent aussi voter par correspondance. Dans ce cas, les actions des associés ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.



Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

### 20.3. Vote

Le vote s'exprime par tous moyens, notamment à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

### 20.4. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Enfin, par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

### 20.5. Utilisation de moyens de télétransmission

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. A cet égard, ces moyens de transmission devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire aux caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

## Article 21 - Consultation écrite

Toute consultation écrite est faite à l'initiative du Président ou de l'associé unique pour les sociétés unipersonnelles. Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé, par tous moyens contre accusé de réception, ou l'avis de passage le cas échéant.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette consultation pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, par tous moyens contre accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Les décisions collectives sont valablement prises par consultation écrite aux mêmes conditions de majorité requises pour les assemblées générales.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, les documents et informations communiqués préalablement avec les accusés de réception, ou l'avis de passage le cas échéant, et les réponses éventuelles de chacun des associés consultés. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

## Article 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des dispositions légales sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux



associés ou tenus à leur disposition au siège social quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

#### Article 23 - Exercice social - Premier exercice social

- 23.1. L'exercice social de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.
- 23.2. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

#### Article 24 - Établissement et approbation des comptes annuels

- 24.1. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, il est :

- dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- dressé également les comptes annuels ;
- annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle ;
- établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- établi, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Si des commissaires aux comptes sont nommés, tous ces documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

- 24.2. Dans la forme unipersonnelle de la Société, chaque année, le Président de la Société, qu'il soit ou non l'associé unique, doit arrêter les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi qu'un rapport de gestion.

L'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.



Le Président, qu'il soit ou non l'associé unique, doit déposer au greffe du Tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, les différents documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce (comptes annuels, rapport de gestion, éventuellement comptes consolidés et rapport du commissaire aux comptes, décision d'affectation du résultat).

Par exception, les règles suivantes s'appliquent à l'associé unique personne physique s'il est Président de la Société :

- il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion, lequel doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; il est même dispensé d'établir le rapport de gestion si la Société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils prévus aux articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1, alinéa 1 du Code de commerce ;
- il peut approuver les comptes selon une procédure simplifiée en les déposant au greffe du Tribunal de commerce dûment signés, accompagnés de l'inventaire, également signé, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre qui répertorie l'ensemble de ses décisions.

#### Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

- 25.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 25.2. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions légales.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### Article 26 - Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, le



Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à chaque associé sur présentation de son inscription en compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat, à qui la Société doit les verser.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## TITRE VII

### PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise en assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs (le "Liquidateur").

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.



L'associé unique ou les associés peut ou peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, un associé, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### Article 30 - Pacte d'associés

En cas de contradiction entre une disposition des présents statuts et une clause d'un pacte d'associés, cette dernière sera privée d'effet.

Toutefois, si le pacte d'associés a été conclu avec l'unanimité des associés ou bien si celui-ci a été ratifié sans réserve par l'unanimité des associés, toutes les clauses dudit pacte priment sur les présents statuts, sauf pour celles qui seraient contraires à une règle d'ordre public ou à l'intérêt social.



## TITRE VIII

### NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - FORMALITÉS

#### Article 31 - Nomination de la première Présidente

La première Présidente de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

**Madame Sophia CHIKIROU,**  
née le 3 juin 1979 à Bonneville,  
de nationalité française,  
demeurant 5, square Patenne à Paris (75020)  
célibataire.

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### Article 32 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 34 - Mandat d'accomplir des actes - Pouvoirs - Actes souscrits au nom de la société en formation

Madame Sophia CHIKIROU agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes etendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

L'associé unique précise qu'il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes suivants :

- ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation.

#### Article 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.



**PAGE DE SIGNATURE**

Fait à Paris,  
le décembre 2017

En trois (3) originaux, dont un (1) pour le dépôt au greffe, un (1) pour être déposé au siège social et un (1) pour l'associé unique.

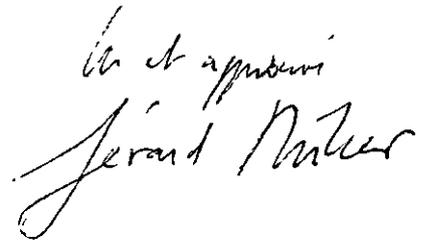


Lu et approuvé  
Bon pour acceptation des fonctions  
de gérante

Sophia CHIKIROU<sup>(1)</sup>

**PS :** Parafer chaque page et signer la présente page précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

(1) Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Présidente"



**ANNEXE**  
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

- Capital : 100.000 Euros
- Nombre d'actions : 1.000
- Valeur nominale : 100 Euros
- Libérées en totalité par l'association Le Média lors de la souscription

<b>NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR</b>	<b>NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES</b>	<b>MONTANT NOMINAL DES ACTIONS EN EUROS</b>	<b>VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EFFECTUE EN EUROS</b>
<b>L'association Le Média constituée le 7 octobre et déclarée le 10 octobre 2017 à Paris sous le n° W751241600 sise au 250, boulevard Voltaire à Paris (75011)</b>	1.000	100 €	100.000 €

Le présent état constate la souscription de mille (1.000) actions de la société « Entreprise de presse Le Média » (EDPLM) par l'association Le Média correspondant à la libération intégrale par l'association Le Média de mille (1.000) actions créées.

Il est certifié exact, sincère et véritable par Madame Sophia CHIKIROU, Présidente de la société « Entreprise de presse Le Média » (EDPLM).

Fait en un (1) exemplaire

à Paris

le décembre 2017



\_\_\_\_\_  
**Madame Sophia CHIKIROU**  
Présidente